

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 944

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 18

II. – À la fin de l’alinéa 5, supprimer les mots :

« promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme ».

IV. – En conséquence, rétablir l’alinéa 18 dans la rédaction suivante :

« 8° Promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la promotion du tourisme des blocs de compétences obligatoires des communautés de communes et à l’intégrer au champ des compétences optionnelles de ces intercommunalités.

La spécificité du tourisme au travers de son caractère transversal et la difficulté pratique pour mettre en œuvre une politique touristique au niveau communautaire dans certains territoires, doit laisser aux communes la liberté de coopérer ou non avec l’intercommunalité dont elles dépendent en fonction du contexte local. L’intercommunalité s’est construite en France sur le principe du libre choix de se regrouper et sur des décisions individuelles et collectives clairement exprimées sur les périmètres et les transferts de compétences opérés aux EPCI. Imposer aujourd’hui de manière obligatoire le transfert de la compétence Tourisme des communes aux intercommunalités revient à une remise en cause de ce principe.